



SOCIÉTÉ D'AVOCATS

* Christian HUGLO
Docteur en Droit

* Corinne LEPAGE
Docteur en Droit
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Eric BINETEAU
Alexandre MOUSTARDIER

Avocats associés

Jacques ASSCHER
Agathe AUMONT

** Paul-Guillaume BALAY

Aurélie BENECH

Anaïs BERTHIER

Eve Marie BOUVIER

François BRAUD

Hervé CASSARA

Benoît DENIS

Sophie EDLINGER

Frédérique FERRAND

Arnaud GOSSEMENT

Laurent GRINFOGEL

Alexandre GUEZENNEC

Alice LERAT

Sabine LE BOULCH

*** Gwendoline PAUL

Marie-Cécile PELÉ

Valérie SAINTAMAN

Avocats collaborateurs

40, rue de Monceau - 75008 PARIS
Tél. : (33) 01 56 59 29 59
Fax : (33) 01 56 59 29 39
paris@huglo-lepage.com
www.huglo-lepage.com

15, rue d'Egmont
B. 1000 Bruxelles
Tél. : 00 32 2 502 20 60
Fax : 00 32 2 502 04 15
bruxelles@huglo-lepage.com

6/8, allées de Tourny
33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 81 86 07
Fax : 05 56 81 73 67
bordeaux@huglo-lepage.com

Centre d'Affaires du Molinel
Bât. E - Avenue de la Marne
59290 Wasquehal
Tél. : 03 20 06 20 00
Fax : 03 20 82 29 84
lille@huglo-lepage.com

* Avocat Associé au Barreau de Bruxelles

** Avocat au Barreau de Lille

*** Avocat au Barreau de Bordeaux

Monsieur Jean-Claude GLOMAUD

Président de l'Association A.S.D.E.M.N.E.

785, avenue des Amazones

Lieu-dit « Le Grand Coteau »

06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Paris, le 29 octobre 2007

AFF. : ASDEMNE

N/Réf. : CLJ/HCA/HCA - Dossier : No 06022257

Dossier suivi avec Maître Hervé CASSARA

V/Réf. :

Monsieur le Président,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier visé en références à la suite de votre correspondance en date du 25 octobre, reçue ce jour.

J'ai bien noté les termes de la lettre circulaire de Monsieur le Maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 26 octobre 2007, comportant copie d'une lettre de Monsieur ESTROSI, Président du Conseil général des Alpes Maritimes.

Le Maire de Mandelieu déduit de la lettre de Monsieur ESTROSI « l'illégalité de la création d'un CSDU » au lieudit Barbossi.

Or, à la lecture de la lettre de Monsieur ESTROSI, il apparaît que celui-ci n'indique pas que la création d'un CSDU en ce lieu serait « illégale », mais indique que « les services de l'Etat » ont choisi de « considérer » les « espaces naturels remarquables au regard de la Loi Littoral » comme « des facteurs d'exclusion ».

En d'autres termes, le Président ESTROSI n'indique nullement que la création d'un CSDU est « illégale » juridiquement, comme l'indique le Maire, mais que, au vu des « contraintes réglementaires fortes », les services de l'Etat ont choisi d'écarter de leur étude les sites s'inscrivant dans un espace naturel remarquable de la Loi Littoral.

Cet avis confirme donc pleinement ce que je vous avais indiqué dans mes courriers du 24 juillet et du 3 octobre derniers : l'Etat semble bien, pour le moment, avoir choisi d'écarter le site de Barbossi de ses études actuelles, au regard du risque juridique que l'Etat prendrait à édicter un PIG.

Il convient, néanmoins, de rester vigilant.

Espérant avoir répondu à vos interrogations,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Corinne LEPAGE